

L'obligation du banquier d'informer la caution dès le premier incident de paiement



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'une personne physique s'est portée caution pour une autre personne ou pour une entreprise, par exemple en contrepartie de l'octroi d'un crédit, le créancier professionnel (le plus souvent, une banque) est tenu de l'informer de la défaillance de cette dernière (le débiteur principal donc) dès le premier incident de paiement qui n'est pas régularisé dans le mois au cours duquel ce paiement est exigé.

Si cette information n'est pas donnée en temps et en heure à la personne qui s'est portée caution, le banquier perd le droit de lui réclamer les intérêts et pénalités échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Ainsi, dans une affaire récente, la banque avait informé la caution d'un défaut de paiement du débiteur principal pour les échéances de mars et d'avril 2016 par une lettre datée du 16 avril 2016. Or pour la caution, cette information était trop tardive car elle aurait dû être informée du premier défaut de paiement, celui de l'échéance du mois de mars 2016, avant la fin du mois de mars 2016. Les juges lui ont donné raison. Ce qui lui a permis d'échapper au paiement des intérêts et pénalités échus entre la date à laquelle

l'échéance du mois de mars 2016 aurait dû être honorée et le 16 avril 2016.

À noter : bien entendu, la caution reste tenue de rembourser les échéances impayées.

[Cassation civile 1re, 1er mars 2023, n° 21-19744](#)

© 2023 Les Echos Publishing